

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/442

DÉLIBÉRATION N° 21/222 DU 7 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIENSTSTELLE DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT FÜR SELBSTBESTIMMTES LEBEN ET LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE EN VUE D'OCTROYER UN SUPPLÉMENT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS ATTEINTS D'UN HANDICAP

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Ministère de la Communauté germanophone;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, le Ministère de la Communauté germanophone s'est vu transférer certaines compétences relatives aux allocations familiales. Parmi ces compétences relatives aux allocations familiales, les articles 21 et 22 du décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales* prévoient que le Ministère a pour mission d'octroyer un supplément aux allocations familiales aux enfants atteints d'un handicap remplissant certaines conditions.
2. Le Ministère de la Communauté germanophone souhaite pouvoir consulter des données à caractère personnel, provenant de la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) du service public fédéral Sécurité Sociale et de la *Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für selbstbestimmtes Leben* (DSL), afin de vérifier si l'enfant entre dans les conditions d'octroi du supplément aux allocations familiales prévues à l'article 22 du

décret du 23 avril 2018 précité. Les données à caractère personnel qui seront récupérées permettront, au travers du croisement des points de chaque pilier, de déduire la catégorie de subventionnement appropriée¹. Les différentes catégories de subventionnement sont définies à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement du 29 novembre 2018 *portant exécution du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales*.

3. Le supplément aux allocations familiales pour enfant handicapé est octroyé à tout enfant: qui a droit aux allocations familiales de base² et n'exerce pas d'activité lucrative³, chez lequel a été constaté un handicap ayant des répercussions sur ses capacités physiques ou mentales, sa vitalité ou sa participation à la vie en société ou son entourage familial⁴.
4. Afin de pouvoir vérifier que l'enfant entre dans les conditions d'octroi du supplément aux allocations familiales et de déduire la catégorie de subventionnement appropriée, le Ministère souhaite pouvoir consulter, sur la base du numéro NISS, les données suivantes:
 - des données relatives à l'identification de la personne concernée (nom et prénom);
 - la période de validité du handicap (dates de début et de fin) et la date de la reconnaissance;
 - le résultat de la reconnaissance du handicap chez l'enfant comprenant l'information relative aux trois piliers et au pilier total;
 - la législation;
 - la source de la décision.
5. L'article 64 du décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales* stipule que le Gouvernement de la Communauté germanophone peut notamment traiter toutes les données personnelles relatives à l'identité et à la santé physique et psychique de l'enfant, qui sont appropriées, utiles et proportionnées.
6. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont les enfants bénéficiaires d'allocations familiales et les enfants pour lesquels le droit aux allocations familiales est examiné en Communauté germanophone. Il existe actuellement environ 15.000 enfants concernés. Par ailleurs, à peu près 800 dossiers sont créés par an. Les dossiers sont créés sur la base d'une demande d'allocations familiales pour un enfant ou lors d'un déménagement ou d'un contrôle.
7. Pour chaque enfant concerné par une demande d'allocations familiales, le Ministère va interroger le service Handiservice de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) en passant par l'intégrateur wallon Banque Carrefour d'Echanges de Données (BCED) afin de pouvoir récupérer les données de la DGPH et de la DSL dans son application en vue de pouvoir définir le montant de l'allocation à verser. Cette interrogation se fera sur la base du numéro NISS d'un enfant et d'une période. En outre, lorsque le transfert de compétences sera entièrement réalisé de la DGPH vers la DSL, les données consultées proviendront uniquement de la DSL.

¹ Article 21 du décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*.

² En vertu de l'article 9, § 1er, ou de l'article 9, § 2, du décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*.

³ Au sens de l'article 11 du décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*.

⁴ Article 22 du décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

8. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
9. La DSL a été intégrée au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en matière de reconnaissance du handicap de l'enfant

Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément aux articles 21, 22 et 64 du décret 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales* et l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement du 29 novembre 2018 *portant exécution du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Ministère de la Communauté germanophone d'octroyer un supplément aux allocations familiales aux

enfants atteints d'un handicap entrant dans les conditions requises à l'article 22 du décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel relatives aux enfants bénéficiaires d'allocations familiales sont nécessaires afin de pouvoir déterminer si l'enfant est atteint d'un handicap entre dans les conditions d'octroi du supplément aux allocations familiales prévues à l'article 22 du décret du 23 avril 2018 précité ainsi que de déduire la catégorie de subventionnement appropriée⁵.
15. Les données relatives à l'identification sont nécessaires pour identifier la personne avec certitude. La période de validité du handicap et la reconnaissance permettent de déterminer la période de droit au supplément aux allocations familiales. Le résultat de la reconnaissance du handicap chez l'enfant comprenant l'information relative aux trois piliers et au pilier total est indispensable afin de déterminer la catégorie de supplément aux allocations familiales. La législation est nécessaire afin que le Ministère vérifie qu'il traite bien d'une reconnaissance du handicap en application de la législation « évaluation de l'enfant ». Enfin, la source de la décision permet de déterminer si la décision a été prise par la DGPH ou la DSL.
16. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

17. Les données seront conservées pendant cinq ans à compter de la fin de la période d'octroi des allocations familiales de l'enfant afin de pouvoir les opposer à des tiers ou les utiliser dans le cadre de procédure judiciaire.
18. La durée de conservation des données est en adéquation avec la finalité du traitement.

Intégrité et confidentialité

19. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Ministère de la Communauté germanophone doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
20. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018

⁵ Article 14 de l'arrêté du Gouvernement du 29 novembre 2018 *portant exécution du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales*.

portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de la Direction de l'Economie sociale. Lors de la consultation des données par le Ministère de la Communauté germanophone, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le Ministère de la Communauté germanophone gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le Ministère de la Communauté germanophone dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données

- 21.** Seuls les gestionnaires « Traitement de dossier et Paiement » du Département famille et affaires sociales du Ministère de la Communauté germanophone pourront accéder aux données afin de permettre le traitement adéquat des dossiers et le paiement correct des subventions auxquelles l'enfant a droit.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) du service public fédéral Sécurité Sociale et la *Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für selbstbestimmtes Leben* (DSL) au Ministère de la Communauté germanophone en vue d'octroyer un supplément aux allocations familiales aux enfants atteints d'un handicap, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.